

GUIDE DE L'ACHAT ÉTHIQUE POUR LES ACHETEURS PUBLICS

LA RÉALISATION DE CE GUIDE A ÉTÉ RENDUE POSSIBLE PAR L'IMPLICATION FORTE DE NOMBREUX SERVICES DU CONSEIL RÉGIONAL NORD-PAS DE CALAIS ET DE LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE DUNKERQUE, TANT SUR LES RÉFLEXIONS DES PRATIQUES INTERNES QUE SUR L'ÉLABORATION ET LA VALIDATION DU GUIDE LUI-MÊME.

LE COLLECTIF "DE L'ÉTHIQUE SUR L'ÉTIQUETTE" A APPORTÉ UN CONCOURS PRÉCIEUX EN AYANT PERMIS LA CRÉATION DE SYNERGIES ENTRE COLLECTIVITÉS FRANÇAISES. CES MÊMES SYNERGIES SE DÉVELOPPENT ACTUELLEMENT EN RÉGION NORD-PAS DE CALAIS OÙ PLUS DE 15 COLLECTIVITÉS SE RETROUVENT RÉGULIÈREMENT SUR CETTE THÉMATIQUE ET S'ENRICHISSENT RÉCIPROQUEMENT.

CE GUIDE A AUSSI REÇU L'EXPERTISE ET LES CONTRIBUTIONS DE MMES F. JACQUIAU, A. FEUILLAS ET DE M. P. LOQUET.

PAR AILLEURS, L'ÉTAT EST ENGAGÉ DANS LE FINANCEMENT DE CE GUIDE DANS LE CADRE DU CONTRAT DE PLAN ÉTAT-RÉGION.

SOMMAIRE

LIVRET 1 : COLLECTIVITÉS ET COMMERCE ÉTHIQUE, PRINCIPES



S'engager dans le commerce éthique, une politique de justice et de cohérence
Commerce éthique, de quoi parle-t-on ?
De réels progrès pour la consommation éthique en France
Des résultats concrets même à l'échelle d'une collectivité
Principes à ne pas oublier

LIVRET 2 : OUTILS ET MÉTHODES OPÉRATIONNELS, PASSER À L'ACTE



Par où commencer ?
Expertise juridique : l'opportunité offerte par le Code des marchés publics
Aux actes, citoyens !
Le Nord-Pas de Calais, terre d'expériences
Mutualiser les forces, le réseau national des collectivités
Trouver des produits "éthiques"
Pour aller plus loin

ANNEXES



Annexe 1 : MOTION / RÉOLUTION RELATIVE AU RESPECT DES
DROITS DE L'HOMME ET DE L'ENFANT AU TRAVAIL

Annexe 2 : DÉLIBÉRATION RELATIVE AUX RÉFÉRENCES DE
DÉVELOPPEMENT DURABLE DANS LES ACHATS PUBLICS

Annexe 3 : PROTOCOLE D'ENGAGEMENT POUR LES DROITS HUMAINS

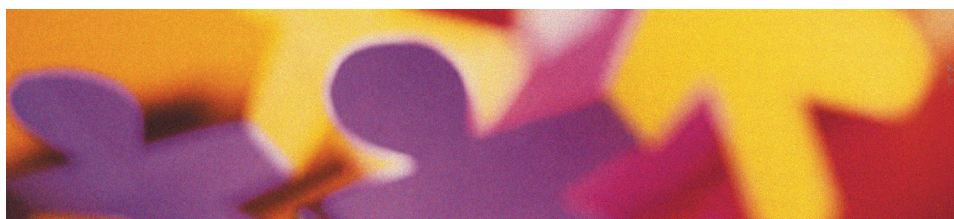
Annexe 4 : CONVENTIONS INTERNATIONALES RELATIVES
AUX DROITS HUMAINS AU TRAVAIL

Annexe 5 : QUESTIONNAIRE SUR L'ORIGINE DES PRODUITS
ET LES INITIATIVES DE L'ENTREPRISE

Annexe 6 : LES GRANDS PRINCIPES DE L'ACHAT PUBLIC

LIVRET 1

COLLECTIVITÉS ET COMMERCE ÉTHIQUE, PRINCIPES



Responsabilité sociale des entreprises, achats publics responsables, ... sont des termes généraux qui recouvrent à la fois les aspects environnementaux (économie d'énergie, réduction de la pollution, ...) et sociaux (emploi, droits humains, ...). Cette démarche globale est souvent un facteur de réussite. Elle permet une meilleure pertinence et une plus grande mobilisation des élus et des techniciens. Volontairement, nous n'abordons dans ce guide que le volet "Droits humains" dans le cadre des achats publics, repris sous le terme de "commerce éthique".



LIVRET 1 : COLLECTIVITÉS ET COMMERCE ÉTHIQUE, PRINCIPES

S'ENGAGER DANS LE COMMERCE ÉTHIQUE, UNE POLITIQUE DE JUSTICE ET DE COHÉRENCE

Salaires de misère, heures supplémentaires obligatoires et non rémunérées, règles de sécurité non respectées (lorsqu'elles existent !), répression vis-à-vis de syndicalistes dont le seul tort est de demander des conditions de travail et une rémunération décentes... C'est le sort de nombre de travailleurs en Asie, en Afrique, en Amérique latine, en Europe de l'Est...

Des produits fabriqués dans ces conditions peuvent être vendus en France et les consommateurs risquent de les acheter sans le savoir.

Dans les pays producteurs, des associations et des syndicats agissent pour informer, former et organiser le personnel afin qu'il puisse défendre ses droits et faire progresser ses conditions de travail. Ils souhaitent l'appui des consommateurs des pays pour lesquels ils produisent, afin qu'ils les aident à remplir leurs missions.

Les consommateurs, qu'il s'agisse d'individus ou d'acheteurs publics, sont de plus en plus nombreux à reconnaître leur responsabilité morale et à prendre conscience que leur pouvoir d'achat n'est pas seulement économique : il peut aussi inciter les commerçants, la grande distribution et les fournisseurs des collectivités à favoriser le progrès social.

L'engagement des collectivités en faveur d'une consommation éthique répond également à un besoin de cohérence entre les politiques publiques. Comment les contribuables pourraient-ils comprendre que leurs impôts financent à la fois :

- des politiques de développement durable qui visent, notamment, à lutter contre la pauvreté et à promouvoir le progrès social (coopération décentralisée, Agendas 21...).
- des achats auprès d'entreprises qui fourniraient des produits de mauvaise qualité sociale, fabriqués dans des conditions contraires aux conventions internationales ratifiées par la France.

La France a ratifié le 11/09/2001 la convention 182 de l'OIT relative aux pires formes de travail des enfants.

Travail des enfants

On estime à 250 millions le nombre d'enfants de moins de 14 ans qui travaillent. Cela représente en Afrique 1 enfant sur 3.

Le pays le plus proche est la Grande-Bretagne. 2 millions d'enfants de moins de 16 ans y travaillent dont un quart aurait moins de 13 ans.

(Source : OIT¹ et UNICEF)

COMMERCE ÉTHIQUE, DE QUOI PARLE-T-ON ?

Le commerce éthique s'adresse aux acteurs des filières classiques de l'économie marchande : ouvrier(e)s, syndicats, usines, commerçants, hypermarchés... L'objectif est de faire progresser et respecter les **droits sociaux fondamentaux** suivants :

- Interdiction du travail forcé.
- Interdiction de l'exploitation des enfants.
- Respect de la liberté d'organisation (création de syndicats...) et du droit de négociation collective.
- Non-discrimination.
- Rémunération au moins équivalente au salaire minimum vital ou au salaire minimum légal quand il est supérieur.

¹ OIT = Organisation Internationale du Travail

- Respect des règles concernant la santé et la sécurité au travail.
- Respect des règles fixant la durée maximale du travail et la rémunération des heures supplémentaires.

La notion de **qualité sociale** se fonde sur des conventions de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) (cf. *annexe 4*). Toutes ces conventions ont été ratifiées par la France. Au plan international, la déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail, adoptée en 1998, déclare que "l'ensemble des membres, même lorsqu'ils n'ont pas ratifié les conventions en question, ont l'obligation, du seul fait de leur appartenance à l'Organisation, de respecter, promouvoir et réaliser, de bonne foi les 4 premiers droits mentionnés ci-dessus".

Une démarche complémentaire, connue sous le terme de commerce équitable, repose sur la création de filières alternatives mettant en relation des acteurs de l'économie solidaire (groupements de producteurs exclus ou désavantagés, coopératives, magasins généralement associatifs gérés pour l'essentiel par des bénévoles, ...). Le commerce équitable vise, en plus du respect des droits humains, à apporter un revenu qui permette à chacun de prendre en charge ses besoins fondamentaux et à préserver l'environnement naturel, social, culturel et économique. En France, les deux principaux acteurs du commerce équitable sont la fédération Artisans du Monde et Max-Havelaar.

UN ACTEUR TRÈS ACTIF, LE COLLECTIF "DE L'ÉTHIQUE SUR L'ÉTIQUETTE"



Le collectif "De l'éthique sur l'étiquette" regroupe 53 organisations qui agissent en faveur d'une consommation éthique. Il réunit des organisations de solidarité internationale, associations de consommateurs, syndicats... Il est membre du réseau européen Clean Clothes Campaign, présent dans 12 pays et travaille en relation avec des associations et des syndicats présents sur tous les continents.

Le collectif s'est fixé 3 objectifs :

- Accroître la sensibilisation des consommateurs (individus et acheteurs publics), afin qu'ils demandent des produits de bonne qualité sociale, fabriqués dans le respect des Droits de l'Homme au travail.
- Accroître la pression des consommateurs en direction de la grande distribution, des fournisseurs des marchés publics et des pouvoirs publics, afin de les inciter à participer à la création d'un label social, garantissant le respect des droits sociaux fondamentaux et contribuant au progrès social dans le monde.
- Participer, avec des entreprises et les pouvoirs publics à la création d'un label social.

Il demande aux entreprises de :

- Garantir aux consommateurs la bonne qualité sociale de leurs achats (acceptation d'un contrôle externe indépendant...).
- Contribuer à un meilleur respect des Droits de l'Homme au travail et au progrès social dans le monde.

DE RÉELS PROGRÈS POUR LA CONSOMMATION ÉTHIQUE EN FRANCE

En Suisse en 2002, le commerce équitable a représenté 20% pour la banane, 5% pour le café, 42% pour le tapis. (Source STEP)

Depuis 1995, le collectif "De l'éthique sur l'étiquette" a lancé 7 campagnes, mobilisant près de 110 collectifs locaux, qui cherchent à sensibiliser les consommateurs (individus et pouvoirs publics) sur les conditions de travail parfois scandaleuses dans lesquelles sont fabriqués les produits qu'ils achètent. Cette sensibilisation a également pour but d'inciter les consommateurs à demander aux commerçants, à la grande distribution et aux fournisseurs des collectivités, des produits de bonne qualité sociale, fabriqués dans des conditions décentes.

Les résultats obtenus par les 4 pétitions lancées par le collectif "De l'éthique sur l'étiquette" en faveur d'un label social confirment la prise de conscience des consommateurs : elles ont recueilli successivement 20 000 (1996), 80 000 (1997), 140 000 (1998) et plus de 180 000 signatures en 2002. La citoyenneté ne s'arrête pas aux portes des magasins.

Cette tendance transparait une nouvelle fois dans le sondage BVA-CCFD publié le 15 octobre 2002 :

- 90% des Français sont favorables au fait d'acheter en priorité des produits à des entreprises qui respectent partout les droits sociaux.
- 76% des Français sont favorables au fait de payer plus cher un produit importé d'un pays pauvre, s'ils sont sûrs que les travailleurs locaux sont rémunérés correctement.

Les pouvoirs publics commencent à rejoindre ce mouvement :

- En mai 1999 sur proposition du Parlement des enfants, l'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté une loi "visant à inciter au respect des Droits de l'Enfant dans le monde, notamment lors de l'achat de fournitures scolaires". Cette loi demande notamment aux collectivités et aux établissements scolaires de veiller à ne pas acheter de produits fabriqués par des enfants².
- Fin 2000, à l'occasion de la réforme du Code des marchés publics, le collectif demande que soit mentionnée explicitement la possibilité d'exiger des garanties de bonne qualité sociale. C'est chose faite en 2001 et, lors de la présentation du nouveau Code, le ministre de l'Economie indique que "les objectifs du collectif "De l'éthique sur l'étiquette" que soutiennent de nombreux élus (sont) ainsi atteints."
- Fin 2002 plus de 220 collectivités territoriales (essentiellement des communes) s'engagent en faveur d'achats publics éthiques (Communauté urbaine de Dunkerque, Tours, Région Nord-Pas de Calais, Toulouse, Tourcoing, Epinal, Limoges, Clamart, La Roche-sur-Yon, Longwy...). Un réseau "collectivités et consommation éthique" se constitue.

Intégrer des clauses éthiques est anti-concurrentiel

Faux : le Droit permet d'intégrer une démarche de citoyenneté dans l'achat public, dans la mesure où plusieurs entreprises peuvent répondre au marché.

Faux : le fait que certaines entreprises ne respectent pas les lois sociales et les conventions internationales provoque une distorsion de concurrence. Il s'agit donc de rétablir l'égalité d'accès des entreprises aux marchés publics.

DES RÉSULTATS CONCRETS, MÊME À L'ÉCHELLE D'UNE COLLECTIVITÉ

1 000 milliards d'euros, soit 14% du PIB ! C'est ce que représentent les achats publics au sein de l'Union européenne. En France, la commande publique se monte à 113 milliards d'euros³. Cela montre le poids des marchés publics dans l'économie et l'impact potentiel d'une consommation citoyenne, tant au niveau des collectivités que de celui de l'Etat.

² Loi "Le Texier" n°99-478 du Parlement des enfants.

³ Le guide des procédures des marchés publics-dossiers d'experts/La lettre du cadre territorial-juin 2002.

En s'engageant concrètement en faveur d'achats publics éthiques, les collectivités peuvent avoir :

- Un effet levier : en favorisant la mise en place et le développement de nouvelles filières économiques.
- Un effet incitateur : en encourageant et en accompagnant les entreprises afin qu'elles développent des pratiques commerciales ou productives socialement responsables.
- Attention ! le boycott est à proscrire, sauf dans les cas extrêmes, car il peut avoir un effet catastrophique. La démarche "achats publics éthiques" vise à promouvoir le progrès social. La rupture des relations commerciales sanctionne non seulement la direction des entreprises concernées, mais aussi leurs salariés qui risquent de se retrouver au chômage et ne plus avoir la moindre ressource.

Les collectivités ont également l'opportunité de mener des actions d'éducation et de sensibilisation auprès de la population. Les actions peuvent être engagées auprès des enfants, des étudiants, du grand public, dans le cadre des écoles (contrats éducatifs locaux), des lycées, de semaines de la solidarité, etc.

PRINCIPES À NE PAS OUBLIER

Il y a 3 principes à ne surtout pas oublier :

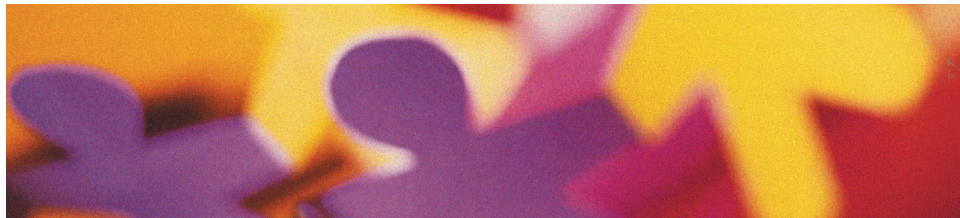
- Dans ce domaine, rien n'est simple. La problématique s'intègre dans celle du commerce international, des diversités culturelles, du contexte socio-économique et politique des pays. C'est pourquoi le **pragmatisme** est de rigueur. Chaque pas accompli est important.
- **On ne fait pas le bonheur des gens, sans les gens.** N'oublions pas que la démarche est initiée par l'envie d'améliorer les conditions de vie des enfants, des femmes et des hommes, qui travaillent dans des conditions indécentes. Leur parole est indispensable. Nous ne pouvons pas décider chez nous de ce qui est bon pour eux. Il faudra donc veiller tout au long du processus à intégrer la parole des salariés (du diagnostic jusqu'à la mise en œuvre de solutions).
- Il s'agit d'une démarche de progrès social mais pas de boycott. Le principe est d'utiliser le lien client-fournisseur pour amener l'entreprise à progresser. Ainsi, mieux vaut **accompagner plutôt que rompre** la relation commerciale.

Sous la pression des Etats-Unis, les employeurs bangladais ont réduit l'emploi des enfants de 100 000 à 50 000. Les plus chanceux ont trouvé un autre travail qui ne produit pas pour l'exportation. D'autres n'ayant plus de travail sont parfois contraints à la prostitution (Source : UNICEF).

L'abolition du travail des enfants passe par la lutte contre la pauvreté, une meilleure rémunération des parents et la création d'écoles.

LIVRET 2

OUTILS ET MÉTHODES OPÉRATIONNELS, PASSER À L'ACTE



Dans l'action, gardons à l'esprit que l'objectif de "l'achat éthique" est le progrès social. Ce progrès ne peut résulter que de la négociation s'appuyant sur les relais sociaux locaux (représentants des salariés des entreprises concernées lorsqu'ils existent, voire intermédiaires professionnels dans les autres cas). Le consommateur n'aura de garantie que lorsque des travailleurs informés de leurs droits et organisés (sous une forme pouvant différer d'un pays à l'autre : même en Chine il y a des possibilités, bien que limitées) seront effectivement associés à l'évaluation des conditions de travail et à la mise en place d'actions d'amélioration... La participation des travailleurs et de leurs représentants est la clé de voûte de la qualité sociale. Les consommateurs ne doivent en aucun cas mettre en place un système qui affaiblirait, voire se substituerait aux représentants du personnel, aux syndicats...

Nous sommes engagés dans un processus de "recherche-action", où les professionnels sont rares et ne disposent que d'une expertise partielle. Passer à l'acte suppose de garder à l'esprit ces éléments fondamentaux.

MOTION / RÉOLUTION RELATIVE AU RESPECT DES DROITS DE L'HOMME ET DE L'ENFANT AU TRAVAIL

Le Conseil de....., conscient que l'économie doit avant tout être au service du bien-être de tous et notamment favoriser le progrès de l'éducation, de la santé, le respect de l'environnement et, plus globalement, de la dignité de l'homme, souhaite à travers cette déclaration exprimer sa volonté de favoriser des achats publics respectueux des Droits de l'Homme et de l'Enfant au travail.

La collectivité s'appuie sur les principales conventions internationales :

- La convention internationale des droits de l'enfant et notamment son article 32.
- La charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.
- Les principales conventions de l'Organisation Internationale du Travail¹.

Le rôle de consommateur - citoyen de la collectivité

En application du code des marchés publics et des conventions internationales rappelées ci-dessus, la collectivité veillera à ce que ses marchés intègrent une clause relative à la qualité sociale des produits fournis.

La collectivité s'attachera à prendre en compte les dispositions de l'article 14 du Code des marchés publics, relatives aux conditions d'exécution d'un marché qui stipule que "*la définition des conditions d'exécution d'un marché peut viser à promouvoir l'emploi de personnes rencontrant des difficultés particulières d'insertion, à lutter contre le chômage ou à protéger l'environnement*". Afin d'éviter que ces mesures n'aient un caractère discriminatoire, l'article 14 prévoit que ces conditions sont bien des conditions d'exécution du marché et non pas des critères de choix du titulaire.

Le rôle de la collectivité en matière d'éducation civique

La collectivité diffusera une information et soutiendra des actions de communication et d'éducation à la consommation éthique auprès de ses habitants et des entreprises.

La commission d'appel d'offres sera chargée de veiller au respect de cette déclaration.

Le Conseil souhaite que le Maire/Président prenne les dispositions nécessaires afin de faciliter l'application de cette déclaration, notamment en partenariat avec les établissements scolaires, les associations de parents d'élèves et les associations ou organisations non gouvernementales qui agissent en faveur d'une consommation responsable.

Il veillera à ce que la collectivité puisse obtenir des garanties sur l'origine, la qualité et les conditions de fabrication des produits, en participant à l'action de tous ceux qui s'engagent pour la réalisation de normes sociales dans le cadre de l'organisation mondiale du commerce.

¹ Convention 105 concernant l'abolition du travail forcé.
Convention n°138 concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi.
Convention 87 concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical, Convention 98 concernant l'application des principes du droit d'organisation et de négociation collective. Convention n°111 concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession.
Convention n°26 concernant l'institution de méthodes de fixation des salaires minima et Convention n°131 concernant la fixation des salaires minima, notamment en ce qui concerne les pays en voie de développement. Les calculs des Nations-Unies concernant le minimum vital serviront de référence lorsqu'ils sont supérieurs au salaire minimum légal ou dans les pays où il n'en existe pas.
Convention n°1 tendant à limiter à 8 heures par jour et à 48 heures par semaine le nombre des heures de travail dans les établissements industriels. Convention n°155 concernant la sécurité, la santé des travailleurs et le milieu de travail (notamment : partie IV "action au niveau de l'entreprise").
Toutes ces conventions ont été ratifiées, notamment, par la France.

DÉLIBÉRATION RELATIVE AUX RÉFÉRENCES DE DÉVELOPPEMENT DURABLE DANS LES ACHATS PUBLICS

Vu la Déclaration universelle des Droits de l'Homme,
Vu les conventions internationales relatives aux principes et droits fondamentaux au travail de l'Organisation Internationale du Travail, notamment les conventions n°1, 26, 87, 98, 105, 111, 131, 138, 155, 182,
Vu la convention internationale des Droits de l'Enfant, notamment l'article 32,
Vu la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne adoptée au Conseil européen de Nice le 7 décembre 2000,
Vu la résolution européenne "HOWITT" adoptée par le Parlement européen le 13 janvier 1999, sur les normes communautaires applicables aux entreprises européennes opérant dans les pays en voie de développement : vers un code de bonne conduite,
Vu la résolution 2003/C 39/02 du Conseil de l'Union européenne du 6 février 2003, concernant la Responsabilité Sociale des Entreprises,
Vu la loi n°87-157 du 10 juillet 1987 en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés,
Vu l'article 14 du Code des marchés publics, qui permet aux collectivités de définir un niveau d'exigence sociale et environnementale pour l'exécution de ses marchés,

Le Maire / Président expose :

Dans le monde, plus de 250 millions d'enfants âgés de moins de 14 ans travaillent ; la disparition des forêts primaires et de la biodiversité s'accélère ; les atteintes à l'environnement atteignent des seuils préoccupants (effet de serre, pollution des eaux, etc.) ; l'emploi n'est pas accessible à tous, notamment pour les personnes handicapées.

La collectivité, consciente de la nécessité de combattre les atteintes à la dignité humaine et à l'environnement, affirme son engagement à promouvoir un commerce responsable, dans le cadre de ses achats de produits et de services.

En application des conventions internationales, des lois françaises, du Code des marchés publics et des engagements de la collectivité en faveur du développement durable, la collectivité s'engage à intégrer des références de développement durable (relatives à l'emploi, à l'environnement, aux Droits de l'Homme au travail) dans ses achats, lorsque cela est opportun et dans les limites permises par le Code des marchés publics.

La collectivité s'engage également à :

- Apporter son concours aux réseaux régionaux, nationaux et européens relatifs à la promotion des démarches d'achats publics éthiques.
- Engager de démarches expérimentales, notamment sur le volet des droits humains au travail.
- Faire la promotion auprès des entreprises, de la population et des partenaires locaux des démarches en faveur d'un commerce responsable.

PROTOCOLE D'ENGAGEMENT POUR LES DROITS HUMAINS

Dans le monde, plus de 250 millions d'enfants de moins de 14 ans travaillent. Des millions d'hommes et de femmes travaillent dans des conditions indécentes à des rythmes inhumains, pour un salaire de misère.

Pourtant, de nombreuses conventions internationales définissent les droits sociaux fondamentaux :

- La Déclaration universelle des Droits de l'Homme.
- La Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail de l'Organisation Internationale du Travail, notamment :
 - la convention n°138 relative à l'âge d'admission à l'emploi,
 - la convention n°87 relative à la liberté syndicale et la protection du droit syndical,
 - la convention n°98 relative à l'application des principes du droit d'organisation et de négociation collective,
 - la convention n°111 relative à la discrimination en matière d'emploi et de profession,
 - la convention n°26 relative à l'institution de méthodes de fixation des salaires minima,
 - la convention n°131 relative à la fixation des salaires minima, notamment en ce qui concerne les pays en voie de développement,
 - la convention n°1 tendant à limiter à 8 heures par jour et 48 heures par semaine le nombre d'heures de travail dans les établissements industriels,
 - la convention n°155 relative à la sécurité, la santé des travailleurs et le milieu du travail,
 - la convention n°105 relative au travail forcé.
- La convention internationale des Droits de l'Enfant, notamment l'article 32 qui précise que l'enfant a le droit d'être protégé contre tout travail mettant en danger sa santé, son éducation ou son développement.

Comme les autres acteurs, les entreprises ont leur part de responsabilité. Cette prise de conscience se traduit par la création :

- d'observatoires des responsabilités sociétales des entreprises,
- d'associations d'entreprises pour sensibiliser les autres entreprises,
- de sites d'information pour les entreprises et le grand public,
- d'une norme et de labels pour le respect des droits humains,
- de documentations et d'un livre vert européen sur les responsabilités sociales des entreprises,
- d'une loi sur les nouvelles régulations économiques
(loi n°2001-420 du 15 mai 2001, art. 116 - décret n°2002-221 du 20 février 2002).

Au regard de ce constat, la collectivité dans sa [délibération n° du Conseil en date du relative au respect des Droits de l'Homme et de l'Enfant au Travail] a pris l'engagement de veiller dans ses achats au respect des droits humains fondamentaux. Cet engagement s'inscrit dans le respect des articles 14 et 53-I du Code des marchés publics qui permettent aux collectivités publiques de définir des conditions d'exécution du marché destinées à la protection sociale des travailleurs.

Nous vous proposons de nous rejoindre dans cette démarche juste et de vous engager à nos côtés pour donner à chacun le droit de travailler dignement. En nous accompagnant, votre engagement portera principalement sur des éléments liés à l'information.

Votre commentaire :.....
.....
.....
.....
.....

ENGAGEMENTS ET OBJECTIFS

Partageant l'ambition de la collectivité pour le respect des droits sociaux fondamentaux, je soussigné(e), ,
responsable de la société..... ,
traduit l'engagement de ma société à réaliser les objectifs et les actions suivants, sur la durée du marché :

Niveau 1

- 1) Porter à connaissance de la collectivité les initiatives prises par l'entreprise. Dans ce cadre, les actions suivantes seront mises en œuvre :
- « Remplir le questionnaire sur l'origine des produits et les initiatives de l'entreprise
 - « Participer aux séances d'information organisées par la collectivité, par la présence du représentant de la société en charge du suivi du protocole (cf. Suivi du protocole)

Niveau 2

- 2A) Retracer la filière de production des produits sur un plan technique (étapes de fabrication), humain (modalités des emplois : usine, petite entreprise, nombre d'employés...) et économique (valeur ajoutée de chaque étape).
- 2B) Identifier les étapes à risque potentiel.
- Pour ce faire, les actions suivantes seront mises en œuvre :
- « Communiquer les informations en la possession de l'entreprise pour contribuer au bon déroulement de la démarche, sachant qu'elles resteront confidentielles.
 - « Réaliser un document de synthèse reprenant l'ensemble des données par étape de fabrication.
- Les modalités pratiques de mise en œuvre seront définies à l'occasion de la mise au point du marché.

Niveau 3

- 3A) Evaluer les conditions sociales de fabrication sur X étapes à risque potentiel.
- 3B) Définir les priorités d'action pour l'amélioration des conditions sociales.
- 3C) Initier des actions d'amélioration
- Pour ce faire, les actions suivantes seront mises en œuvre :
- « Faire appel à un expert de l'évaluation des conditions sociales de fabrication
 - « Associer tout au long du processus les représentants du personnel et les directions des entreprises concernées, la forme de cette représentation variant selon les pays et les entreprises
 - « Associer des organisations spécialisées dans l'aide au développement pour l'initiation d'actions d'amélioration
- Les modalités pratiques de mise en œuvre seront définies à l'occasion de la mise au point du marché.

Partie variable selon le niveau d'exigence fixé par la collectivité

Par ailleurs, je souhaite également réaliser les actions suivantes, sachant que cette démarche est purement volontaire et ne saurait en aucun cas constituer un élément de conformité de l'offre : (cochez les cases correspondantes)

- porter à connaissance des employés de l'entreprise la démarche engagée avec la collectivité.
- mettre en place des actions de sensibilisation des employés de l'entreprise sur les questions de respect des Droits humains.
- faire partager auprès d'autres entreprises la démarche engagée avec la collectivité.

CONFIDENTIALITÉ ET TRANSPARENCE

Toutes les informations liées à l'activité de l'entreprise et de ses fournisseurs demeurent confidentielles. Seuls la collectivité et l'expert mandaté en auront connaissance en respectant le principe de la confidentialité. De son côté, l'entreprise s'engage à communiquer toutes les informations en sa possession nécessaires au bon déroulement de la démarche.

PROMOTION

Dans le cadre des actions de commerce "responsable" menées en collaboration avec la collectivité, l'entreprise s'engage à associer la collectivité dans l'élaboration et la validation des outils de communication qu'elle mettra en œuvre.

SUIVI DU PROTOCOLE

Le présent protocole est suivi par :

.....
(nom de l'interlocuteur technique en charge du projet),

en sa qualité de au sein de la collectivité

et par :

.....
(nom de l'interlocuteur technique en charge du projet),

en sa qualité de au sein de l'entreprise.

Le protocole fera l'objet d'au moins deux réunions annuelles de suivi. Lors de la première rencontre, sera fixé le planning de la démarche.

PRISE D'EFFET ET DURÉE DU PROTOCOLE

Le présent protocole prend effet à sa date de signature et est valable pour toute la durée du marché.

LITIGES

Tout litige survenant à l'occasion de l'application des présentes, à défaut d'accord amiable entre les parties, sera porté devant la juridiction compétente.

Fait à....., le.....

Signature, nom et cachet du vendeur

CONVENTIONS INTERNATIONALES RELATIVES AUX DROITS HUMAINS AU TRAVAIL

L'**interdiction du travail forcé** (conventions 29 et 105) sous toutes ses formes et de l'esclavage.

La **non-discrimination** de la main-d'œuvre, notamment en matière d'embauche et de rémunération basée sur l'appartenance ethnique, la couleur, le sexe, les convictions politiques ou religieuses, le milieu social ou le pays d'origine.

La **liberté de s'organiser** entre employés (conventions 87, 98 et 135) ou d'adhérer aux organisations de leurs choix défendant leurs intérêts.

Le **travail des enfants** : nul employeur n'aura recours au travail forcé des enfants. Les employeurs s'engagent à respecter les âges prévus notamment aux conventions 138, 146 et 182 de l'OIT, et à ne pas menacer par cet emploi leur équilibre physique, éducatif, social ou culturel.

La **rémunération** (conventions 100 et 111) doit être directement versée au profit des travailleurs. Cette rémunération correspond au moins au minimum vital et au salaire minimum fixé par la législation du pays concerné lorsqu'il est supérieur (dans bien des pays, le salaire minimum légal est inférieur au minimum vital), ainsi qu'aux prestations sociales obligatoires prévues par cette même législation. Les travailleurs sont employés sur la base de leur aptitude au travail et non sur la base de leur race, caractéristique individuelle, croyance religieuse, opinion publique ou origine sociale.

Une **durée de travail** conforme aux normes définies par l'Organisation Internationale du Travail. Lorsque la loi nationale établit des règles plus favorables pour les travailleurs, les entreprises doivent les respecter.

La **santé** et les **conditions de travail** (conventions 155 et 164) : les employeurs doivent assurer des conditions de travail respectueuses de la santé et de la sécurité des employés. Les lieux de production devront être conformes aux lois et règlements en vigueur sur les conditions de travail. Les mêmes normes sanitaires s'appliquent aux logements des employés.

La **sécurité** (conventions 155 et 164) : toutes dispositions doivent être prises en matière de protection des droits de la personne humaine et doivent être compatibles avec les normes internationales relatives au maintien de l'ordre en entreprise. Elles visent notamment à interdire l'utilisation d'armes à feu et le recours excessif à la force par les services de sécurité au sein de l'entreprise, ainsi que tout traitement cruel, inhumain ou dégradant.

Ces principes sont régis par les principaux instruments suivants :

- La Déclaration universelle des Droits de l'Homme.
- La Convention internationale relative aux Droits des Enfants.
- Les Conventions internationales des Droits de l'Homme au travail, de l'OIT.
- La Convention internationale relative à l'élimination de toutes les formes de discriminations raciales.
- La Convention internationale relative à l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes.
- La loi «Letexier» n°99-478 du Parlement des enfants relative au respect des droits de l'enfant dans le monde, notamment lors de l'achat de fournitures scolaires.

QUESTIONNAIRE SUR L'ORIGINE DES PRODUITS ET LES INITIATIVES DE L'ENTREPRISE

Avez-vous adopté et mis en oeuvre un code de bonne conduite, une démarche de labellisation ou de certification en vue de garantir le respect des droits sociaux fondamentaux chez vos fournisseurs ou sous traitants ?

Oui. Indiquez la date de réalisation
Joindre les documents

En cours. *Joindre un justificatif*

Non

Quelles sont les initiatives prises / mises en oeuvre par l'entreprise ?
Indiquez deux exemples

.....
.....
.....

L'entreprise effectue t-elle des contrôles ?

Par un système de contrôle propre à l'entreprise

Par un consultant. Veuillez préciser :

Aucun contrôle

Veuillez indiquer l'adresse précise de fabrication du produit

.....
.....
.....

Personne référente dans l'entreprise à contacter au sujet des engagements éthiques

Nom :

Prénom :

Fonction :

Tél :

Fait le.....

À.....

Cachet de l'entreprise
Nom et signature du vendeur
précédée de la mention manuscrite
"Certifié sincère et véritable"

LES GRANDS PRINCIPES DE L'ACHAT PUBLIC

En vertu de l'article 1^{er} du Code des marchés publics (CMP), la réglementation relative aux marchés publics repose sur trois principes fondamentaux :

- L'égalité de traitement.
- La liberté d'accès à la commande publique.
- La transparence des procédures.

Ils permettent l'efficacité de la commande publique par la définition préalable des besoins, le respect des obligations de publicité et de mise en concurrence ainsi que par le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse.

L'ÉGALITÉ DE TRAITEMENT

Les fournisseurs bénéficient d'une égalité de traitement dans l'examen de leurs candidatures ou de leurs offres (art. 1^{er} du CMP). Le principe de l'égalité des chances est la base de la dévolution des marchés publics. Le code pénal s'est appuyé sur ce principe pour instituer le délit d'avantage injustifié également appelé "délict de favoritisme".

LA LIBERTÉ D'ACCÈS

Les fournisseurs peuvent librement se porter candidats aux marchés publics (art. 1^{er} du CMP). Si la mise en concurrence peut sembler primordiale pour le "vendeur", elle est en fait tout aussi indispensable à une bonne gestion de "l'acheteur", puisqu'elle offre au maître d'ouvrage la possibilité d'effectuer un choix technique et financier plus large tout en préservant l'accès de l'ensemble des entreprises à la commande publique.

LA TRANSPARENCE

Réaffirmé par la loi 93.122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, le principe de transparence concerne l'ensemble des procédures et modes de passation.

L'EFFICACITÉ

Ce principe novateur par rapport à l'ancien Code repose sur la responsabilité des agents et des élus des collectivités publiques, eu égard aux sommes d'argent dont ils ont la gestion.

La réglementation leur impose en effet une efficacité "au premier euro", ce qui passe notamment par une définition précise et préalable des besoins à satisfaire au travers d'un cahier des charges impartial, précis et sans ambiguïté, ainsi que par le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse, ce qui suppose la prise en considération d'autres critères que le seul prix.

D'autre part, la loi reconnaît la responsabilité personnelle des fonctionnaires (loi 48-1484 du 25 septembre 1948, article 6) et des élus (loi 91-3 du 3 janvier 1991) en matière de gestion. Elle prévoit des amendes en cas de "préjudice pour le trésor, la collectivité ou l'organisme intéressé" (loi du 25 septembre 1948).